

Peuple, Europe et Démocratie

extrait de *L'Europe de Karlsruhe*, de Katrin AUEL et Julio BAQUERO CRUZ, Notre Europe, octobre 2010. <https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2018/01/etudcourcontit-fr.pdf>

Lorsque la Cour constitutionnelle allemande rendit son arrêt sur le Traité de Lisbonne, le 30 juin 2009, celui-ci fut accueilli de manière mitigée. D'un côté, en reconnaissant la compatibilité du Traité avec la Loi Fondamentale, il donna le feu vert à sa ratification par le Président allemand, évacuant du même coup l'un des derniers obstacles qui barraient encore la route à son éventuelle entrée en vigueur. D'un autre côté, l'analyse détaillée de l'Union Européenne qu'il contenait fut largement perçue comme une marque d'hostilité par la plupart des lecteurs.

Contrairement à son précurseur de 1993 sur le Traité de Maastricht, cet arrêt ne s'est pas limité à signaler un certain degré de mécontentement quant à l'envergure et à la cadence actuelles du processus d'intégration, mais il a aussi clairement érigé un barrage contre une future centralisation, en requérant un examen parlementaire approfondi des décisions prises à Bruxelles et en menaçant de s'opposer à la mise en application en Allemagne de règles européennes qui violeraient le principe de subsidiarité. En d'autres termes, les objections qu'il a soulevées n'étaient pas pure rhétorique: leur but était d'exercer une pression sur le gouvernement fédéral.

(...) Nous savions déjà que la Cour constitutionnelle allemande estimait que l'article 38 de la Loi fondamentale octroyait à tout citoyen allemand un droit fondamental à vivre dans un système démocratique garantissant un niveau suffisant de participation politique.

Nous savions également que la Cour ne considérait donc pas le droit communautaire comme un ordre juridique autonome. À ses yeux, ce dernier ne possède pas de force juridique propre et ne l'acquiert que lorsque le pouvoir législatif allemand avalise le Traité et ses réformes ultérieures et que la législation correspondante est adoptée et s'applique en Allemagne.

De plus, la Cour constitutionnelle allemande ne considère pas l'Union européenne comme un État fédéral, mais bien comme une association d'États souverains (*Staatenverbund*), et estime que les États membres demeurent les « maîtres du Traité ». Elle est également d'avis qu'il n'existe pas de peuple européen, mais bien des peuples, les peuples des différents États membres. L'Allemagne possède quant à elle un peuple, souverain en la matière, ce qui explique pourquoi l'Allemagne dispose d'un ordre juridique autonome et indépendant.

La Cour constitutionnelle allemande estime par ailleurs que la démocratie de l'Europe ne peut être comparée à la démocratie telle qu'elle existe en Allemagne ou dans les autres États membres. Par conséquent, l'Union est également un ordre secondaire sur le plan de la légitimité : elle ne jouit que d'une forme complémentaire de légitimité, dont la plus grande partie demeure entre les mains des États membres.

En d'autres termes, les États membres doivent conserver d'importantes responsabilités et ne peuvent être dépossédés de leurs fonctions.